

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/138

DÉLIBÉRATION N° 25/074 DU 1^{ER} AVRIL 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES ISSUES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'UNIVERSITEIT ANTWERPEN EN VUE DE L'ÉTUDE DE L'INFLUENCE DE LA NATIONALITÉ BELGE SUR LES OPPORTUNITÉS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL POUR LES MIGRANTS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15 ;

Vu la demande de l'Université d'Anvers;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. L'Université d'Anvers (Département Algemene Economie, Faculteit Toegepaste Economische Wetenschappen) réalise actuellement une étude intitulée: "*naar werk en welvaart: de invloed van de Belgische nationaliteit op arbeidsmarktkansen voor migranten*" et souhaite avoir recours à cet effet à certaines données à caractère personnel pseudonymisées (longitudinales) issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale (sur base trimestrielle). L'organisation souhaite donc vérifier quels facteurs ont une influence sur l'acquisition de la nationalité belge, quel est l'impact de la réforme du Code de la nationalité belge sur ces facteurs et comment l'acquisition de la nationalité belge influence l'intégration de migrants sur le marché du travail (le fait d'être considéré comme un migrant dépend du lieu de naissance ou de la première nationalité ou de la nationalité actuelle de ce dernier).
2. L'étude concerne une analyse longitudinale des trajectoires sur le marché du travail de migrants majeurs dans la période 2000-2022. Le groupe cible est déterminé sur la base de la situation au 31 décembre 2012 et se compose de la population résidentielle de migrants qui étaient enregistrés en Belgique fin 2012. Il s'agit, de manière spécifique, de migrants qui étaient enregistrés pour la première fois dans le registre national entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2012, comme indiqué dans les données relatives à l'origine au 31 décembre 2012. L'accent est mis sur les migrants âgés de 20 à 64 ans lors de leur arrivée en Belgique. Le groupe cible complet comprend environ 638.000 individus dont 201.000 individus ont

acquis la nationalité belge au cours de la période d'observation. Les chercheurs souhaitent découvrir les différences entre ce sous-groupe de migrants et l'ensemble du groupe cible de migrants.

3. Les chercheurs demandent finalement des données à caractère personnel pseudonymisées, d'une part, d'un échantillon de 25% du groupe cible complet de migrants (*il s'agit donc d'environ 159.500 individus*) et, d'autre part, d'un échantillon de 25% du sous-groupe de travailleurs migrants qui ont acquis la nationalité belge (*il s'agit donc d'environ 50.250 individus*) au cours de la période d'observation et qui ne font pas encore partie du premier échantillon. Les individus échantillonnés sont suivis dès le premier enregistrement (au plus tôt, le premier trimestre de 2000) jusqu'à la fin de la période d'observation (le quatrième trimestre de 2022) ou jusqu'au moment où ils quittent la Belgique.
4. L'étude sera réalisée en deux phases. Dans la première phase, la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmet des données à caractère personnel pseudonymisées d'environ 3.000 individus sélectionnés aléatoirement dans les échantillons précités aux chercheurs, en vue du développement d'algorithmes. Dans la deuxième phase, les chercheurs ont accès aux mêmes types de données à caractère personnel pseudonymisées de tous les individus des échantillons précités, et ce sur un ordinateur sécurisé dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance permanente, pour y appliquer les algorithmes, et ils peuvent emporter les résultats de leurs actions uniquement sous forme de données purement anonymes. À cet effet, la Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise, au préalable, une analyse de risque « *small cell* ».
5. Dans les deux phases, il s'agit du traitement des données à caractère personnel mentionnées ci-après (selon le cas, uniquement de l'individu échantillonné ou aussi de ses membres du ménage respectifs). La Banque Carrefour de la sécurité sociale supprime le numéro d'identification de la sécurité sociale de chaque individu et le remplace par un numéro d'ordre unique sans signification. Elle supprime, par ailleurs, les données à caractère personnel qui pourraient donner lieu à la réidentification de la personne concernée ou les indique au moins à l'aide d'une classe d'appartenance suffisamment large (les pays sont répartis en une quinzaine de classes, les montants sont répartis en des classes de cent cinquante euros au moins, ...). Les données à caractère personnel sont en principe traitées pour chaque trimestre de la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2022 (dans la mesure du possible).

Caractéristiques personnelles des individus échantillonnés

6. Il s'agit du numéro d'ordre unique (en remplacement du numéro d'identification de la sécurité sociale), de la qualité¹, du type de ménage selon la typologie LIPRO, de la relation à la personne de référence, du nombre de membres du ménage, de la date de naissance (année et trimestre), de la date de décès (année et trimestre), du nombre d'enfants dans le ménage (avec, par enfant, l'indication du numéro d'ordre unique et de la date de naissance), du numéro d'ordre unique du partenaire, du numéro d'ordre unique de la personne de référence,

¹ L'indication selon laquelle la personne a été sélectionnée dans l'échantillon général, dans l'échantillon supplémentaire de personnes qui sont naturalisées au cours de la période d'observation ou en tant que membre du ménage d'un individu échantillonné.

du sexe, de l'état civil, de la date de début de la modification de l'état civil (année et trimestre), de la date de début de la cohabitation légale (année et trimestre), de la date de fin de la cohabitation légale (année et trimestre), du code début ou fin de la cohabitation légale, de la première nationalité de la personne concernée et de ses parents (en classes), du lieu de naissance de la personne concernée et de ses parents (en classes), du motif du séjour, de la nationalité actuelle (en classes), de la date d'acquisition de la nationalité actuelle (année et mois), de la date d'inscription dans le registre national (année et trimestre) et de la date d'enregistrement du motif de séjour (année et trimestre).

7. Le numéro d'ordre unique (sans signification) d'une personne est nécessaire afin de pouvoir l'identifier à travers le temps. Pour toute personne, la personne de référence doit aussi être connue et si la personne issue de l'échantillon n'est pas la personne de référence, sa relation à la personne de référence doit être indiquée. Le type de ménage et le nombre de membres du ménage confirment la position des individus échantillonnés au sein du ménage et offrent des informations relatives à la taille et aux caractéristiques du ménage. Tous ces éléments sont nécessaires à la détermination du profil de la personne concernée.
8. Par ailleurs, le nombre d'enfants, le sexe de l'individu échantillonné, l'état civil et la date de changement d'état civil sont nécessaires pour déterminer plus précisément la composition du ménage. L'année de naissance des individus échantillonnés et des enfants est nécessaire pour déterminer l'âge des individus et l'âge des parents à la naissance de l'enfant (si d'application). Ces variables s'avèrent nécessaires afin de tenir compte des caractéristiques personnelles. La date de décès est nécessaire pour déterminer si une personne quitte l'échantillon à la suite d'une émigration ou d'un décès. Plusieurs caractéristiques du partenaire et des enfants sont aussi demandées (voir supra) et donc leurs numéros d'ordre (sans signification) uniques doivent aussi être indiqués.
9. Étant donné que l'étude se concentre sur les migrants et la naturalisation, des variables sont demandées pour déterminer l'origine des individus échantillonnés. La première nationalité et le lieu de naissance de l'individu échantillonné et de ses parents sont utilisés pour déterminer l'origine et identifier les liens antérieurs avec la Belgique et pour s'assurer que l'individu échantillonné n'a pu obtenir la nationalité belge que par acquisition ou naturalisation. La nationalité actuelle et la date de la nationalité actuelle sont nécessaires afin de savoir si l'individu échantillonné est devenu belge et à quel moment. La date de la nationalité actuelle est (exceptionnellement) communiquée jusqu'au niveau du mois, de sorte que l'étude puisse se focaliser sur les modifications de nationalité qui ont lieu aux alentours de la modification de la réglementation. La date d'inscription dans le registre national permet de déterminer, par approximation, depuis combien de temps un travailleur migrant est déjà en Belgique. La nationalité actuelle des parents sert à confirmer que la décision de devenir belge émane de l'individu échantillonné. Le motif initial du séjour et la date de reconnaissance en tant que demandeur d'asile sont nécessaires pour identifier les différents types de migrants et voir s'il existe des différences en ce qui concerne leur trajectoire sur le marché du travail.

Données contextuelles agrégées au niveau communal

10. Il s'agit de la région du domicile, de la taille de la commune (en classes), de la taille des populations de migrants dans la commune (en classes) et du taux de chômage de la commune. Ces informations permettent aux chercheurs de tenir compte de facteurs contextuels. Étant donné que le domicile spécifique des migrants ne peut être consulté, plusieurs classifications communales (largement formulées) sont demandées.

Formation de l'individu échantillonné

11. Les données à caractère personnel suivantes relatives à la formation de l'individu échantillonné sont traitées dans le cadre de l'étude (en fonction de la source authentique): le fait d'être inscrit comme élève ou étudiant, le niveau de formation le plus élevé obtenu, l'année de délivrance du diplôme, le pays dans lequel le diplôme de l'enseignement supérieur a été délivré (en classes), le code/la catégorie du diplôme obtenu, le domaine d'étude, le niveau d'étude, le type d'étude, le statut d'étudiant boursier, le type de diplôme donnant accès à la première année de l'enseignement supérieur et l'année d'obtention par l'individu du diplôme lui donnant accès à la première année de l'enseignement supérieur.
12. Les variables relatives au niveau de formation des individus échantillonnés sont nécessaires pour les chercheurs pour qu'ils puissent tenir compte des caractéristiques personnelles des personnes concernées. Par leur étude, les chercheurs souhaitent savoir si les migrants naturalisés font d'autres choix de formation. Le niveau de formation le plus élevé obtenu (pas nécessairement en Belgique) et l'indication selon laquelle un individu est pour l'instant inscrit en tant qu'élève ou étudiant sont principalement utilisés comme variables de contrôle. En fonction de l'entité fédérée (soit la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit la Communauté flamande), des données à caractère personnel (davantage détaillées) concernant les formations suivies en Belgique sont traitées, de sorte que les chercheurs puissent obtenir un aperçu détaillé des choix de formation par les migrants.

Position socioéconomique générale de l'individu échantillonné

13. Les chercheurs souhaitent aussi pouvoir disposer, par personne concernée, de la position sur le marché du travail en fonction de la nomenclature de la position socio-économique, du nombre total de prestations de travail déclarées (emplois), du nombre de prestations de travail déclarées (emplois) en tant que salarié et du fait de satisfaire ou non à certains statuts (actif en tant que bénéficiaire d'une pension, pensionné avec droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale, bénéficiaire d'une pension avec bénéfice d'une pension étrangère, actif avec indemnité d'invalidité, enfant bénéficiaire d'allocations familiales avec indemnité d'invalidité, pensionné sans travail et plus jeune que l'âge légal de la pension avec droit à une indemnité d'invalidité, actif bénéficiant d'une interruption de carrière partielle ou complète ou d'un crédit-temps partiel ou complet, actif bénéficiant d'une activation par l'Office national de l'emploi et actif dans une agence locale de l'emploi).
14. Les chercheurs ont besoin de différents éléments pour déterminer comment l'acquisition de la nationalité belge influence les différents aspects de la position sur le marché du travail et de la situation des revenus. Le code de nomenclature de la position socio-économique indique la position sur le marché du travail s'approchant le plus de celle de l'assuré social concerné. Les personnes combinant plusieurs statuts reçoivent une position correspondant le mieux à

leur situation. Afin de mieux comprendre la situation des personnes concernées, les chercheurs ont aussi besoin du nombre d'emplois. Toutes ces données à caractère personnel doivent permettre d'examiner si la personne se trouve éventuellement dans une situation précaire.

Position socio-économique - emploi et rémunération de l'individu échantillonné

15. En ce qui concerne l'emploi et la rémunération de l'individu échantillonné concerné, les données à caractère personnel suivantes sont traitées (toujours en fonction du statut applicable, à savoir le travailleur, le fonctionnaire ou le travailleur indépendant): le code travailleur, la classe travailleur, le type d'employeur, le pourcentage de travail à temps partiel (en classes), le type de prestation, le code NACE de l'activité économique (deux chiffres), le code privé/public, l'indication de l'emploi spécifique (travail domestique, travail saisonnier et travail dans le régime des titres-services), la profession du travailleur indépendant, le salaire brut du travailleur/fonctionnaire (en classes), les revenus du travail indépendant (en classes) et les allocations par institution de sécurité sociale compétente (en classes). Pour réaliser leurs missions dans le cadre de ce projet, les chercheurs ont aussi besoin de détails relatifs au type d'activité professionnelle et à la rémunération des individus échantillonnés, complétés par des informations relatives aux indemnités qu'ils reçoivent de la sécurité sociale belge.

Position socio-économique - statut de chômeur/demandeur d'emploi de l'individu échantillonné

16. Par individu échantillonné, les données à caractère personnel suivantes sont mises à la disposition: le fait de satisfaire ou non à certains statuts (être connu en tant que demandeur d'emploi auprès d'un office régional de placement, être demandeur d'emploi avec droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale, être dispensé d'une inscription en tant que demandeur d'emploi en raison d'une formation, être dispensé d'une inscription en tant que demandeur d'emploi pour des motifs familiaux ou sociaux, être dispensé d'une inscription en tant que demandeur d'emploi avec droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale), le montant des allocations perçues pour le mois de référence (en classes), le nombre de mois de chômage, le type de demandeur d'emploi, le nombre de mois d'inscription auprès de l'office régional de placement, la formation (le niveau de formation et le domaine d'étude selon l'office régional de placement), des informations relatives aux sanctions (la date de début exprimée en année et en mois, la durée exprimée en un nombre de semaines et le motif), des informations relatives à l'activation de chômeurs (le régime de travail, la date de début exprimée en l'année et le mois, la date de fin exprimée en l'année et le mois, les conditions d'octroi et le pourcentage de la durée de travail par rapport à un travail à temps plein) et des informations relatives à l'activation de personnes connues auprès d'un centre public d'action sociale (le type d'intervention du centre public d'aide sociale à deux niveaux, le type d'activation, le type de projet d'intégration individualisé et le type de programme de mise au travail).
17. Pour mieux comprendre la participation au marché du travail de migrants (naturalisés), des informations relatives au chômage s'avèrent nécessaires. Les variables permettant d'indiquer que les individus échantillonnés sont demandeurs d'emploi ou dispensés de l'inscription en tant que demandeur d'emploi et pour quelle raison, offrent des informations relatives au statut

des migrants à travers le temps. Le montant des allocations de chômage perçues et la durée du chômage mesurent la pertinence du chômage dans la trajectoire du migrant. Pour les demandeurs d'emploi qui sont connus auprès de l'office régional de placement, davantage de détails sont demandés concernant la catégorie de demandeur d'emploi, les caractéristiques de l'enseignement et la durée de l'inscription. Davantage de détails relatifs aux sanctions et aux mesures d'activation au sein du chômage sont requis, étant donné qu'ils jouent un rôle important dans la trajectoire de travail (ce rôle peut être différent pour les migrants naturalisés et les migrants non naturalisés). Les chercheurs demandent aussi des informations relatives au type de mesure applicable au migrant ainsi que les dates spécifiques (année et mois) afin de pouvoir estimer la durée des sanctions et des activations.

Caractéristiques du ménage de l'individu échantillonné - partenaire

18. Concernant le partenaire de l'individu échantillonné, les données à caractère personnel suivantes sont traitées: le numéro d'ordre unique (en remplacement du numéro d'identification de la sécurité sociale), la qualité, la première nationalité (en classes), la nationalité actuelle (en classes), la date d'acquisition de la nationalité actuelle (année et mois), le pays de naissance (en classes), le sexe, le niveau de formation, la position sur le marché du travail selon la nomenclature des positions socio-économiques, le code NACE de l'activité économique de l'employeur (deux chiffres), le salaire brut du travailleur/fonctionnaire (en classes), le code NACE de l'activité économique du travailleur indépendant (deux chiffres), les revenus provenant du travail indépendant (en classes), l'indication selon laquelle la personne concernée est ou non connue en tant que demandeur d'emploi auprès de l'office régional de placement et le type d'intervention du centre public d'action sociale à un niveau.

Caractéristiques du ménage de l'individu échantillonné - enfants

19. Les données suivantes sont traitées par enfant de l'individu échantillonné: le numéro d'ordre unique (en remplacement du numéro d'identification de la sécurité sociale), la qualité, la première nationalité (en classes), la nationalité actuelle (en classes), la date d'acquisition de la nationalité actuelle (année et mois), le pays de naissance (en classes), la position sur le marché du travail selon la nomenclature de la position socio-économique, le fait d'être ou non inscrit comme élève ou étudiant, le niveau de formation, l'année de délivrance du diplôme, le pays dans lequel le diplôme de l'enseignement supérieur a été délivré (en classes), le code/la catégorie du diplôme obtenu, la catégorie de formation, le statut de l'étudiant boursier, le type de diplôme donnant accès à la première année de l'enseignement supérieur, l'année d'obtention par la personne du diplôme lui conférant l'accès à la première année de l'enseignement supérieur, le niveau et le domaine d'étude.
20. Pour tout individu de l'échantillon, des données à caractère personnel relatives au partenaire et aux enfants sont aussi collectées (ces derniers sont suivis aussi longtemps qu'ils font partie du ménage de l'individu échantillonné). Le numéro d'ordre (sans signification) unique du partenaire et des enfants permet de coupler les informations à celles de l'individu échantillonné concerné. Les variables de résultats socio-économiques et les caractéristiques personnelles du partenaire et des enfants permettent de se faire une idée du type de migrant qui a ou non été naturalisé. L'origine et la nationalité actuelle du partenaire, la date à laquelle

la nationalité du partenaire a éventuellement changé et la nationalité de chaque enfant peut constituer une indication de l'intégration de l'individu échantillonné et de son intention de rester en Belgique. La nomenclature socio-économique, le secteur d'activité principal, la rémunération, les caractéristiques du chômage et le niveau de formation du partenaire renseignent sur la position socio-économique générale du ménage. Le niveau d'enseignement et les variables d'enseignement y liées des enfants précisent la trajectoire de la deuxième génération de migrants. La nomenclature socio-économique générale des enfants est aussi demandée pour comprendre la trajectoire des enfants plus âgés.

21. Les données à caractère personnel sont demandées une seule fois, dans le cadre d'une étude qui se termine le 31 octobre 2026. Étant donné que les résultats et le travail écrit y associé ne peuvent être introduits qu'à la fin du projet auprès de revues spécialisées internationales, avec révision par un comité de lecteurs, les chercheurs souhaitent conserver les données à caractère personnel pseudonymisées (reçues au cours de la première phase du projet) pendant une période supplémentaire de trois ans, jusqu'au 31 octobre 2029. Ceci s'avère nécessaire afin de pouvoir réaliser la ré-analyse utile dans le cadre des révisions, compte tenu du délai de publication dans des revues internationales dans le domaine de l'économie.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

22. En vertu de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale (article 5) et toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par une autre institution de sécurité sociale doit en principe faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale de santé du Comité de sécurité de l'information (article 15).

Licéité du traitement

23. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
24. La communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées du datawarehouse marché du travail et protection sociale par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Universiteit Antwerpen, pour l'étude de l'influence de la nationalité belge sur les opportunités sur le marché du travail pour les migrants, est licite au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, e), puisqu'elle est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche d'intérêt public.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

25. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

26. La communication de données à caractère personnel pseudonymisées poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir la réalisation de l'étude « *naar werk en welvaart: de invloed van de Belgische nationaliteit op arbeidsmarktkansen voor migranten* ».

Minimisation des données

27. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant un certain temps. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
28. Les données à caractère personnel ont, au cours de la première phase de l'étude, trait à environ 3.000 personnes de la population résidentielle de migrants qui ont été enregistrés pour la première fois dans le Registre national durant la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2012, comme indiqué dans les informations relatives à l'origine au 31 décembre 2012, et qui étaient âgés de 20 à 64 ans lors de leur arrivée en Belgique (le groupe cible complet comprend environ 638.000 individus) et à leurs membres du ménage, aussi longtemps qu'ils font partie du ménage de l'individu échantillonné. Le numéro d'identification de la sécurité sociale de chaque personne concernée est remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont réparties en classes. Les dates sont communiquées sous la forme de l'année et du trimestre ou du mois dans lesquels elles tombent. Les données à caractère personnel pseudonymisées à communiquer au cours de la première phase semblent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité (voir à cet effet la motivation précitée par groupe de données à caractère personnel).

29. Au cours de la deuxième phase, les chercheurs appliquent dans un environnement sécurisé, auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance d'un de ses collaborateurs, les applications développées sur la base des données à caractère personnel pseudonymisées reçues antérieurement sur des données à caractère personnel pseudonymisées d'un échantillon de 25% du groupe cible complet de migrants (environ 159.500 individus) et d'un échantillon supplémentaire de 25% du sous-groupe de migrants qui ont acquis la nationalité belge (environ 50.250 individus) pendant la période d'observation mais ne font pas encore partie du premier échantillon. Des données à caractère personnel pseudonymisées sont aussi communiquées pour les membres de leur ménage, aussi longtemps qu'ils font partie du ménage de l'individu échantillonné. Seuls ces résultats, sous forme de données purement anonymes, peuvent quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Limitation de la conservation

30. Les données à caractère personnel pseudonymisées seront détruites par les chercheurs dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité précitée et ce au plus tard le 31 octobre 2029. Cette durée de conservation peut, le cas échéant, uniquement être prolongée par une décision explicite en la matière de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Intégrité et confidentialité

31. Le demandeur met tout en œuvre pour éviter une identification des personnes concernées et s'abstient, en toute hypothèse, de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées reçues de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au cours de la première phase de l'étude en données à caractère personnel non-pseudonymisées. Par ailleurs, il ne communique, en aucun cas, ces données à caractère personnel pseudonymisées à des tiers. Il publie, en outre, les résultats du traitement qu'il a réalisé uniquement sous une forme qui ne permet pas d'identifier les assurés sociaux concernés.
32. Le demandeur tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication décrite de données à caractère personnel pseudonymisées provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'*Universiteit Antwerpen*, dans le cadre d'une étude sur l'influence de la nationalité belge sur les opportunités sur le marché du travail pour les migrants, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 16 avril 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).